

AVIS PUBLIC OFFICIEL N° 12 / 2020

1. UTO & Déchetterie d'Uvrier

Selon communication de l'Usine de traitement des ordures du Valais central, il a été constaté que de plus en plus d'usagers privés déposent directement leurs déchets urbains à l'UTO, contournant ainsi les dispositions légales et directives en vigueur.

Cette pratique a pour conséquence d'augmenter considérablement le flux des accès au guichet de l'UTO, créant ainsi des files d'attente et péjorant le trafic professionnel.

Aussi, il est rappelé :

1. Que l'UTO est destinée à recevoir, entre autres,
 - Les déchets produits par les ménages **et collectés par les services de voirie**
 - Les verres usagés en provenance des communes partenaires et des commerces
 - Les déchets carnés et/ou animaux en provenance des commerces, des vétérinaires et des usagers privés.

2. Que la Déchetterie d'Uvrier est destinée **exclusivement**
 - A la collecte des déchets (non repris dans les postes de collecte communaux) en provenance des citoyens des communes partenaires de Sion, Sierre, St-Léonard, Grône et Chalais sur présentation de la carte d'accès valide ;
 - Au dépôt d'appareils SENS & SWICO en provenance des petites entreprises, des commerces et des usagers privés.

Nous invitons donc les usagers à respecter les directives en vigueur afin d'éviter des mesures contraignantes qui pourraient être mise en place en cas de non-respect des consignes.

2. DENEIGEMENT

Nous jugeons utile de rappeler quelques principes relatifs au déblaiement des neiges et au stationnement des véhicules.

Déblaiement des neiges

Nous rappelons aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Les entrepreneurs veilleront à ce que les chantiers soient correctement signalés et qu'aucun objet ne perturbe les opérations de déblaiement. En outre, elles ont l'obligation de remettre en état (goudronnage) toutes les fouilles exécutées sur le domaine public.



Nous attirons l'attention sur le fait que si un accident devait survenir à un engin de déneigement, nous nous verrions contraints de les rendre responsables de tous les dégâts consécutifs à une non-observation du présent avis.

Les riverains veilleront à ne pas laisser traîner sur la voie publique des objets pouvant gêner l'action des engins de déneigement. Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes, art. 166 et suivants relatifs aux distances des murs et clôtures, des haies, etc. Les murs, clôtures ou haies qui ne respecteraient pas les distances prévues aux articles précités et qui seraient endommagés lors du déblaiement des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation.

En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles sis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garages, etc.) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de la collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement. La police effectuera des contrôles et les contrevenants seront amendés.

Stationnement des véhicules

Nous rappelons aux automobilistes la teneur des articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 qui stipulent notamment : «Lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement au bord des routes, ce qui pourrait gêner le déblaiement des neiges. Il est également interdit de stationner les véhicules devant l'accès des bâtiments, sur des terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes à l'intérieur des localités ».

La municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à ces véhicules par les engins de déneigement, de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neige. Les véhicules qui feront obstacle au déblaiement des neiges pourront être enlevés par les soins de la commune aux frais des propriétaires.

Grône, le 9 décembre 2020

L'Administration Communale